



Date de dépôt : 2 septembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Matthieu Joterrand :
Séquestration/nasse en marge de la manif No G7 : quel coût ?**

En date du 19 juin 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Des dizaines et des dizaines de policier·ères payé·es en heures de nuit et du dimanche, peut-être même en heures supplémentaires, pour bloquer jusqu'à dix heures trois personnes ayant « a priori commis des délits »¹.

Le tout pour « trois arrestations concern[a]nt deux personnes soupçonnées de tirs d'engins pyrotechniques et une personne soupçonnée d'avoir endommagé un véhicule de police ».

Sur 600 prétendus « black blocks » et 250 personnes nassées, on peut donc dire que cela a permis d'arrêter 1 « black block » sur 200, soit 0,5%, et que, dans la foule nassée, il y avait à peu près une personne sur 83 qui avait « a priori commis des délits », soit 1,2% de personnes concernées, laissant penser – et c'est ce que l'observation de la foule pacifique confirmait aisément – que 98,8% des personnes séquestrées de 5 à 10 heures n'avaient rien à se reprocher.

Etant donné l'échec complet de cette « nasse », si ce n'est un simple souhait de punition collective, mes questions sont les suivantes :

- ***Combien en heures de travail et en francs les nasses successives et les dizaines d'agent-es de police impliqués ont-ils coûté ?***

¹ Les éléments entre guillemets proviennent des communications du Conseil d'Etat et/ou du DIN.

- *En période de soi-disant nécessité d'économies, le Conseil d'Etat considère-t-il une telle opulence de moyens judicieux ?*
- *Combien gagne effectivement (en monétaire et/ou en récupération d'heures) un-e policier-ère en heure de nuit et du dimanche par rapport à une heure de bureau ? Et s'il s'agit en plus d'une heure supplémentaire ?*
- *Würde der Regierungsrat es nicht absurd finden, wenn die an dieser Freiheitsberaubung beteiligten Polizisten kein Wort Französisch verstehen oder sprechen würden ?²*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Sommet du G7 et manifestation

Garantir la liberté de manifester, qui constitue une liberté fondamentale, et assurer la sécurité publique, qui constitue également une mission essentielle de l'Etat, place la police au cœur de ces 2 réalités. C'est précisément la raison pour laquelle les interventions de la police doivent pouvoir être examinées dans leur contexte, avec leurs objectifs, leurs contraintes et leurs résultats, mais aussi, lorsqu'une procédure pénale est ouverte, dans le respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Pour ces raisons, une contextualisation s'avère nécessaire avant de donner réponse aux questions posées.

Un contexte exceptionnel

Le sommet du G7 organisé à Evian-les-Bains en juin 2026 constituait un événement international d'une ampleur exceptionnelle, avec des enjeux de sécurité importants pour la région lémanique et pour le territoire genevois. Dès l'annonce de la tenue du sommet, la Confédération, les cantons lémaniques et les autorités françaises ont mis en place un dispositif de sécurité coordonné, notamment en raison des risques liés aux délégations, aux infrastructures critiques, aux menaces terroristes, ainsi qu'aux actions de contestation susceptibles de donner lieu à des blocages, des violences ou des déprédations. Dans ce contexte hautement sensible, la question de l'autorisation de la manifestation du 14 juin 2026 a fait l'objet de discussions approfondies. Alors que les possibilités de rassemblement en France étaient fortement contraintes, Genève est progressivement devenu le principal lieu de

² *Le Conseil d'Etat ne trouverait-il pas absurde que les policiers impliqués dans cette privation de liberté ne comprennent ni ne parlent un mot de français ?*

mobilisation contre le sommet. Le Conseil d'Etat a néanmoins fait le choix de permettre l'exercice du droit de manifester, dans le respect des conditions fixées par les autorités et dont la proportionnalité a été confirmée par la chambre administrative de la Cour de justice (ATA/573/2026 du 9 juin 2026). Cet arrêt illustre la nécessité, dans un Etat de droit, de pouvoir concilier 2 exigences qui peuvent entrer en tension : permettre l'expression politique et la liberté de réunion, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens.

D'une manifestation plutôt bon enfant vers une situation d'émeute

Le cortège a débuté à 15 h 38. Environ 400 à 600 personnes identifiées comme appartenant à des groupes de type « black bloc » étaient présentes dans le cortège. Des actes de violence et des déprédations ont progressivement été constatés : jets de projectiles contre les forces de l'ordre, incendie d'un véhicule, dégradations de plusieurs établissements et attaques répétées contre le dispositif policier. Dans un premier temps, malgré ces incidents, la police a maintenu une posture exclusivement défensive et n'a pas procédé à la dissolution de la manifestation, la situation demeurant globalement maîtrisée. A partir de 17 h 45 toutefois, après que les groupes violents ont réussi à se munir de matériel dissimulé pour l'occasion ou pris ça et là, les violences se sont intensifiées. Dès 18 h, de nouvelles déprédations se sont intensifiées en plusieurs endroits et la police a été la cible de jets de projectiles et d'attaques physiques qui l'ont conduite à utiliser les moyens de contrainte défensifs : balles en caoutchouc, grenades lacrymogènes. Faisant face à plusieurs fronts et une intensité plus forte, le chef d'engagement a décidé de dissoudre la manifestation à 18 h 21, afin de faire cesser les violences, de protéger les personnes présentes et de garantir la sécurité de la population. Selon l'analyse opérationnelle établie, la situation était telle que les actes des auteurs de troubles constituaient une émeute au sens de l'article 260 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0).

La mise en place du dispositif de fixation temporaire

Dès la dissolution de la manifestation, la police a requis de l'organisatrice et de son service de sécurité qu'ils relayent l'information et facilitent le départ des familles notamment. Dans le même temps, les violences se sont poursuivies à plusieurs endroits et des groupes violents ont continué à se confronter aux forces de l'ordre dans le secteur. A 19 h 21, la police a commencé à mettre en place un dispositif de fixation temporaire (dit : « nasse »). Les personnes présentes aux alentours ont alors été sommées à plusieurs reprises de se disperser et de quitter les lieux. Ce dispositif avait

pour objectifs opérationnels de limiter la dispersion des personnes commettant des violences, de procéder aux contrôles d'identité nécessaires, d'interpeller les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions et de recueillir des éléments utiles aux enquêtes. Le dispositif est devenu étanche à 21 h 29 et environ 400 personnes étaient retenues. A celles-ci sont venues s'ajouter environ 150 personnes qui se trouvaient à l'extérieur du dispositif et n'ont pas obtempéré aux injonctions de la police de quitter les lieux. Après plusieurs sommations, la police a repoussé à l'intérieur du dispositif la foule qui ne s'est pas dispersée, et 549 personnes étaient retenues à 22 h 20. C'est à partir de ce moment que les infrastructures dédiées à l'identification des personnes ont pu être mises en place.

L'ouverture d'une enquête judiciaire

Comme déjà évoqué, après un objectif de maintien de l'ordre (sécurité de la manifestation, dissolution et dispersion) qui s'est achevé à 21 h 29, le dispositif de fixation temporaire s'est poursuivi dans un objectif d'enquête judiciaire (identifier, arrêter et poursuivre les auteurs d'infractions). Les modalités des contrôles d'identité des personnes retenues dans le dispositif de fixation temporaire ont été soumises au procureur général qui les a validées.

Les questions relatives aux éventuelles infractions commises, aux comportements individuels, aux moyens employés, aux responsabilités éventuelles ou à la qualification juridique des faits relèvent de la procédure judiciaire. La direction de la procédure pénale est assurée par le Ministère public. Celui-ci est dès lors l'autorité compétente pour conduire l'enquête, apprécier les éléments recueillis et, lorsque les conditions légales sont réunies, décider des suites à donner à la procédure. Le Conseil d'Etat n'entend par conséquent pas se substituer à l'autorité judiciaire ni commenter une procédure pénale en cours.

Sur la base de ces précisions, le Conseil d'Etat vous communique la réponse suivante :

Le Conseil d'Etat rappelle que les tâches régaliennes ne sont pas sujettes à négociation, mais sont dictées par les impératifs sécuritaires ou judiciaires; le dispositif de fixation temporaire s'est inscrit dans ce cadre. Les policières et policiers ont été libérés au terme de la mission pour laquelle ce personnel était engagé, sans considération de coût et encore moins de limite de coût.

Cela étant, la comptabilisation des heures de travail des policières et policiers relève de l'application des articles 5, 29 et 30 du règlement général sur le personnel de la police, du 26 juin 2024 (RGPPol; rs/GE F 1 05.07). Un calcul précis pour chacune des opérations menées par la police (inspection du parcours, contrôles de sécurité avant la manifestation, accompagnement de la manifestation, dispositifs de fixation temporaire, interventions de maintien de l'ordre subséquentes, etc.) n'a pas été effectué, étant toutefois précisé que la Confédération participe à la prise en charge de ce coût, que le coût varie selon le grade et que l'engagement de renforts concordataires n'a pas le même coût que celui de nos policières et policiers.

Ceci étant précisé, l'entier du dispositif policier déployé pour l'événement du G7 est à ce jour estimé à un montant de 20 millions de francs, dont 80% seront pris en charge par la Confédération, en vertu de l'article 28 de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, du 21 mars 1997 (LMSI; RS 120), et de la décision du Conseil fédéral du 1^{er} avril 2026 (Sommet du G7 à Evian : la Confédération participe aux coûts de sécurité).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :
Patrick FERRARIS

La présidente :
Anne HILTPOLD